



association pour le droit de mourir dans la dignité

Membre du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS)
Membre de la Fédération mondiale des Associations pour le Droit de Mourir dans la Dignité

50, rue de Chabrol - 75010 Paris

Services administratifs (du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 12h) : 01 48 00 04 16
ADMD-Ecoute (du lundi au vendredi de 10h à 19h) : 01 48 00 04 92
Courriel : infos@admd.net • Site : www.admd.net • Blog : www.admdblog.fr • Fax : 01 48 00 05 72

Pour préciser le rôle de la personne de confiance

La loi Kouchner du 4 mars 2002 a défini le statut légal de la personne de confiance.

cf : article 11, chapitre 1^{er}, art. L .1111- 6

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. »

En résumé, son rôle est d'être le **porte-parole** du patient auprès du corps médical si la personne concernée ne peut plus s'exprimer elle-même et de veiller à ce que les directives anticipées soient consultées.

Il faut savoir que la parole de la personne de confiance prévaut légalement sur tout autre avis **non-médical** : cf : **Loi Leonetti du 22 avril 2005**, article 8, art. L 1111-12 :

« Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause et hors d'état d'exprimer sa volonté, a désigné une personne de confiance en application de l'article L.1111-6, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin. »

Selon le décret n° 2010-107 du 29 janvier 2010 (article 1^{er})

La mise en œuvre d'une procédure collégiale pour limiter ou arrêter les traitements peut être initiée par la personne de confiance.

« Le médecin peut engager la procédure collégiale de sa propre initiative. Il est tenu de le faire au vu des directives anticipées du patient présentées par l'un des détenteurs de celle-ci mentionnés à l'article R 1111-19 ou à la demande de la personne de confiance, de la famille, ou à défaut de l'un des proches. »

Si nécessaire, la personne de confiance peut recevoir le soutien de l'ADMD au 01 48 00 04 92.

NOTRE COMITÉ DE PARRAINAGE

Maurice AGULHON, Hugues AUFRAY, Jean BAUBEROT, Etienne-Emile BAULIEU, Nathalie BAYE, Guy BEDOS, Louis BERIOT, Pierre BIARNES, Pierre BOURGUIGNON, Antoine BOURSEILLER, André BRINCOURT, Etienne BUTZBACH, Michel del CASTILLO, Noëlle CHATELET, Hélène CIXOUS, François de CLOSETS, Yves COCHET, Christiane COLLANGE, André COMTE-SPONVILLE, Boris CYRULNIK, Régine DEFORGES, Bertrand DELANOË, Danièle DELORME, Mylène DEMONGEOT, Marc-Alain DESCAMPS, Mugnette DINI, Mireille DUMAS, Laurent FABIUS, Dominique FERNANDEZ, Viviane FORRESTER, Irène FRAIN, Yves GALIFRET, Jean-Pierre GODEFROY, Benoite GROULT, Christian HERVE, Albert JACQUARD, Nelly KAPLAN, Léonard KEIGEL, Patrick KESSEL, Simonne et Jean LACOUTURE, Philippe LAZAR, Charles LIBMAN, Paul LOMBARD, Noël MAMERE, Henriette MARTINEZ, Bruno MASURE, Albert MEMMI, Véronique NEIERTZ, Michel ONFRAY, Geneviève PAGE, Jean-Claude PECKER, Gilles PERRAULT, PIEM, Hubert REEVES, Michel ROCARD, Pierre SUDREAU, George TARER-TACITE, Michel VERRET, Françoise XENAKIS.